ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 91956

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les pensions de réversions servies aux veuves de militaires. En effet, la pension de réversion des militaires demeure à 50 % de la retraite initiale, alors que celle des salariés du secteur privé a été portée à 54 % et elle devrait à terme se situer à hauteur de 60 % d'ici la fin de la législature. Il convient de souligner que de nombreuses veuves vivent malheureusement souvent très en-dessous du seuil de pauvreté. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Texte de la réponse

Le régime de retraite de la sécurité sociale, auquel sont affiliés les salariés du secteur privé, et celui du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), auquel sont affiliés les militaires et les fonctionnaires, sont deux régimes distincts, ayant chacun leur cohérence, qui ne sauraient, dans leur globalité, être déclarés plus favorable l'un que l'autre. En matière de réversion, la pension servie au titre des dispositions du CPCMR correspond à 50 % de la pension que détenait ou qu'aurait pu obtenir le militaire ou le fonctionnaire à la date de son décès. S'agissant du régime général, le taux de réversion sera, pour la troisième année consécutive, augmenté de deux points conformément aux engagements pris par le Président de la République. Il a été porté à 60 % au 1er janvier 2010 (soit une majoration de 11,1 %). Si le taux de la pension de réversion des militaires et des fonctionnaires est inférieur à celui du régime général, les conditions d'attribution de ces pensions restent, à d'autres égards, plus favorables que celles du régime général. En effet, la réversion des pensions au profit des veuves et veufs des retraités du régime général est subordonnée à des conditions d'âge (55 ans pour les réversions intervenues à compter du 1er juillet 2009) et de ressources (le conjoint survivant ne peut prétendre à une pension de réversion que si ses ressources personnelles ne dépassent pas 2 080 fois le montant horaire du SMIC au 1er janvier, soit 18 428,80 EUR en 2010 et 1,6 fois ce plafond, soit 29 486,08 EUR en 2010, s'il est remarié). Par ailleurs, le bénéfice de la majoration du taux de la pension est soumis à une condition d'âge (65 ans) et de ressources : le total des retraites de base et complémentaires perçues par le conjoint ne doit pas dépasser 800 EUR par mois. En revanche, le CPCMR prévoit que la pension de réversion est servie sans condition d'âge et de ressources. De plus, lorsque le conjoint d'un militaire ou d'un fonctionnaire est dépourvu de ressources, le montant de la pension de réversion qui lui est attribuée est majoré de façon à atteindre le montant cumulé de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse, dès lors que le seul taux de la réversion conduirait à verser une pension inférieure à ce seuil.

Données clés

Auteur : M. Didier Quentin
Circonscription : Charente-Maritime (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 91956

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE91956

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : Défense
Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 octobre 2010, page 11526
Réponse publiée le : 18 janvier 2011, page 480